

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 823 (Rect)

présenté par

Mme Grommerch, M. Sturni, M. Mariton, M. Straumann, M. Le Ray, M. Tardy, M. Fasquelle,
M. Lett, M. Reynès, M. Bouchet, M. Goujon, M. Luca, M. Reitzer, Mme Pons, M. Saddier,
M. Furst, Mme Boyer, M. Fromion et M. Censi

ARTICLE 31

Après la troisième phrase de l'alinéa 6, insérer la phrase suivante :

« Elle contribue à la connaissance et à la transmission des langues régionales. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette formulation est une façon de concrétiser la mission de L'Education Nationale. Ne pas citer les langues régionales serait les exclure de fait. Le terme « connaissance » permet de renvoyer aux modalités actuelles définies par circulaires et arrêtés ou de les préciser et décliner à nouveau dans de nouvelles circulaires ou arrêtés.